



Arrêt

**n° 141 709 du 24 mars 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2014, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise à son encontre le 1^{er} septembre 2014 et lui notifiée le 16 septembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 novembre 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. SEGGAÏ *loco* Me H. HAMDÏ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a déclaré être entrée sur le territoire belge le 14 mai 2008.

1.2. Le 5 décembre 2012, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjointe d'une ressortissante française. Elle a été mise en possession d'une carte F le 25 juin 2013.

1.3. Le 10 juin 2013, la partie défenderesse a adressé un courrier au Bourgmestre de Herstal, l'informant de ce qu'il est envisagé de mettre fin au séjour de la partie requérante et lui demandant

d'inviter l'intéressé à produire, dans le mois, divers documents concernant sa situation. Plusieurs documents ont été transmis par une télécopie du 3 juillet 2013.

1.4. Des rapports de cohabitation ou d'installation commune, concernant la partie requérante et son épouse, ont été dressés les 20 avril, 19 et 24 juin 2013. Un rapport de cohabitation ou d'installation commune, concernant la partie requérante et son enfant mineur né le 4 juillet 2011, a également été établi le 20 juillet 2013.

1.5. Le 8 août 2013, la partie défenderesse a adressé un courrier au Bourgmestre de Liège, l'informant de ce qu'il est envisagé de mettre fin au séjour de la partie requérante et lui demandant d'inviter l'intéressé à produire, avant le 1^{er} octobre 2013, divers documents concernant sa situation. Il n'apparaît pas du dossier administratif que la partie requérante ait eu connaissance de cette nouvelle demande.

1.6. Le 1^{er} septembre 2014, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) a été prise à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 16 septembre 2014 et constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« Le 17/11/2012, l'intéressé épouse à Herstal une ressortissante française qui lui ouvre le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial. Le 05/12/2012, l'intéressé introduit une demande de carte de séjour en qualité de conjoint d'un citoyen de l'Union. Une carte électronique de type F lui est délivrée le 25/06/2013. Selon les rapports de cohabitation du 24/06/2013 et le 20/07/2013, effectués à Liège et Herstal, il n'y a plus d'installation commune entre l'intéressé et son épouse. En effet, il ressort des enquêtes que les intéressés se sont quittés depuis le 28/02/13. Cette information est confirmée par le registre national, établissant que monsieur [R.] et madame [M.] sont à la même adresse du 05/12/2012 au 24/06/2013.

Monsieur [R.] ne peut pas bénéficier des exceptions de l'article 42quater §4 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, si l'intéressé a produit un jugement de droit de garde de son enfant, [R. A.] ([...]), il bénéficie, selon la banque carrefour d'intégration sociale, du revenu d'intégration sociale pour un montant mensuel de 817,36€/mois.

Concernant les facteurs d'intégration socio-culturelle, la situation économique, la santé, l'âge, la durée de séjour, l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et la situation familiale de monsieur [R.] :

- Monsieur [R.] n'a fait valoir aucun élément permettant d'établir qu'il est intégré socialement, culturellement et économiquement ; d'autant que l'intéressé bénéficie du revenu d'intégration sociale ;*
- L'intéressé, né le 09/09/1981, n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé ;*
- Quant à la durée de son séjour (l'intéressé est sous carte F depuis le 25/06/2013 suite à une demande daté du 05/12/2013), la personne concernée ne démontre pas qu'elle a mis à profit cette durée pour s'intégrer en Belgique.*
- Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que monsieur [R.] ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.*
- Enfin, vu l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés Fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général, il est considéré que son lien familial avec ses enfants est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect de la condition de maintien de carte au sens de l'article 42 quater de la Loi du 15/12/1980.*

Dès lors, en vertu de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé.

En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressé en tant que conjoint de ressortissant de l'Union et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Examen du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 42^{quater}, 62 et 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers, de l'article 42 quater de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, « la CEDH ») ainsi que des principes généraux de droit et plus particulièrement, des principes généraux de bonne administration, de proportionnalité ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle soutient notamment que la décision entreprise comporte une motivation inadéquate tant en droit qu'en fait et qu'elle est insuffisante, rappelant le contenu de l'obligation de motivation incombant à la partie défenderesse et estimant que celle-ci n'a pas tenu compte de l'ensemble des considérations factuelles relatives à sa situation, commettant ainsi une erreur manifeste d'appréciation. Elle soutient encore que la partie défenderesse n'a pas effectué un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause et a manifestement procédé à une appréciation déraisonnable des éléments du dossier, de sorte qu'il lui est difficile de comprendre la motivation inadéquate de ladite décision, notamment au vu de la présence de ses deux enfants sur le territoire belge, avec lesquels elle entretient des liens forts et vis-à-vis desquels un droit de garde est maintenu.

Elle rappelle également le prescrit de l'article 8 de la CEDH et les obligations qui en découlent pour la partie défenderesse, telles que l'interdiction de porter une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale et privée d'un individu lorsqu'elle prend une décision en exécution de l'article 42^{quater} de la loi du 15 décembre 1980 à son encontre. Elle estime qu'en l'espèce, il ne ressort nullement des décisions attaquées que la partie défenderesse a procédé à un examen rigoureux, sérieux et loyal de sa situation concrète ; elle fait valoir qu'il ressort des faits de la cause qu'elle a bel et bien une vie privée et familiale en Belgique, étant la vie privée et familiale réelle et effective qu'elle mène avec ses enfants, que n'a nullement entachée sa séparation avec son épouse, et estime que cette cellule familiale doit être protégée en droit. Elle mentionne qu'il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH qui admet l'ingérence de l'autorité publique pour autant qu'elle soit prévue par loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs buts légitimes qui y sont énoncés et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre, et rappelle que dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte. Elle considère qu'en l'espèce, il y a manifestement une ingérence, dès lors que l'exécution de la décision entreprise impliquerait nécessairement un bouleversement dans sa vie affective et sociale, ingérence qui est cependant prévue par la loi du 15 décembre 1980 qui vise à contrôler l'entrée et le séjour des étrangers en Belgique, de sorte qu'elle est prévue par une loi et poursuit un but légitime, mais qui semble manifestement disproportionnée au regard de sa cellule familiale qui ne peut être contestée. En effet, elle estime que la motivation contenue dans la décision ne contient aucun développement de nature à démontrer que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par les articles 42^{quater} de la loi du 15 décembre 1980 et 42^{quater} de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et la gravité de l'atteinte aux droits protégés par l'article 8 de la CEDH, la partie défenderesse s'étant limitée à indiquer dans ses décisions que l'article 8 de la CEDH n'était pas violé en l'absence de cellule familiale entre la partie requérante et son épouse, sans examiner plus avant la violation flagrante de son droit effectif à la vie privée avec ses enfants. Elle en conclut que la condition que la mesure soit nécessaire dans une société démocratique n'est pas remplie, ce qui constitue une violation de l'article 8 de la CEDH, dès lors qu'il n'apparaît pas des motifs de la décision que la partie défenderesse ait pris en considération ni dans son principe, ni *a fortiori* de façon proportionnelle, l'atteinte qu'elle portait à la vie familiale et privée de la partie requérante, et étant donné que l'on conçoit mal en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par la présence en Belgique de la partie requérante et de ses enfants qui mènent leur existence sans jamais troubler l'ordre public du Royaume ; qu'ainsi la partie défenderesse ne démontre pas la nécessité de ladite décision, ni qu'elle aurait mis en balance les intérêts en présence, alors que sa décision assortie d'une mesure d'éloignement lui impose subitement de rentrer en Tunisie et d'être par conséquent séparée de ses enfants, ce qui bouleverserait leur vie privée et familiale et est donc disproportionné par rapport à l'objet poursuivi et ne peut nullement être considéré comme étant nécessaire dans une société démocratique dans le cadre du respect de l'article 8 de la CEDH.

2.2. En l'occurrence, sur le moyen unique ainsi pris, le Conseil rappelle, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, qu'en vertu de la jurisprudence administrative

constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. En outre, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen

aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires, et entre des parents et leurs enfants mineurs, doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

2.4. En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre la partie requérante et ses enfants n'est nullement contesté par la partie défenderesse dans les décisions entreprises.

Etant donné que la première décision attaquée est une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En l'occurrence, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise des actes attaqués puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà eu l'occasion de préciser que la « nécessité » de l'ingérence dans le droit à la vie familiale et privée implique que cette ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et notamment proportionnée au but légitime recherché. Cela implique que cette ingérence doit être examinée, non sous le seul angle de l'immigration et du séjour, mais également par rapport à l'intérêt réciproque de la partie requérante et ses enfants à continuer leurs relations et qu'il y a lieu de confronter le but légitime visé avec la gravité de l'atteinte au droit de la partie requérante au respect de sa vie familiale (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/pays Bas, § 28-29).

Or, si, dans la motivation de la première décision attaquée, la partie défenderesse a fait référence, notamment, à « *l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés Fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général* », force est de constater que ni ce motif, ni les éléments figurant au dossier administratif ne permettent de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse considère, dans le cas d'espèce, que « *son lien familial avec ses enfants est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect de la condition de maintien de carte au sens de l'article 42 quater de la Loi du 15/12/1980* », ce qui ne permet donc pas de vérifier si, dans la situation particulière de la partie requérante, un juste équilibre a été assuré entre les intérêts en jeu, si les moyens et le but légitime recherché sont proportionnés et partant, si les décisions attaquées sont nécessaires dans une société démocratique.

2.5. Force est d'observer que les arguments contenus dans la note d'observations de la partie défenderesse ne sont pas de nature à énerver ce constat, dès lors qu'elle se contente, sur cette question, de soutenir que la partie requérante n'a pas produit la preuve des liens affectifs et financiers avec ses enfants avant l'introduction de son recours, alors qu'elle l'y avait invitée par un courrier. Or, il s'agit là d'une motivation *a posteriori* des décisions entreprises, la partie défenderesse n'ayant pas reproché à la partie requérante, dans sa motivation, d'être restée en défaut de produire la preuve de ses liens avec ses enfants, mais ayant en revanche considéré que leur lien familial était « *insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect de la condition de maintien de carte au sens de l'article 42 quater de la Loi du 15/12/1980* », motivation insuffisante au regard de l'article 8 de la CEDH, ainsi que le Conseil l'a relevé ci-avant, et que la partie défenderesse reste en défaut de justifier valablement dans sa note d'observations. Elle se borne ainsi à conclure au fait que la vie familiale et privée de la partie requérante aurait été valablement et suffisamment examinée, eu égard aux éléments en sa possession, affirmation qui manque en fait et ne peut renverser le raisonnement exposé par le Conseil.

2.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH et des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, est, dans la mesure précitée, fondé et suffit à l'annulation

des actes attaqués. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres articulations du moyen unique qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Dépens

3.1. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

3.2. Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 155 euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise à l'encontre de la partie requérante le 1^{er} septembre 2014 et lui notifiée le 16 septembre 2014, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Article 3

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 155 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT